



Montréal, 28 janvier 2014

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire du CRTC

Objet : Réplique de l'ADISQ aux observations soumises lors de la première étape de l'appel d'observations sur l'approche du Conseil concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction (Avis publics de radiodiffusion CRTC 2013-558)

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur l'appel aux observations mentionné en rubrique.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. La politique sur les avantages tangibles a un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable.
4. De plus, l'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ souhaite, dans cette réplique, présenter les commentaires suivants à la lumière des observations soumises lors de la première étape de ce processus public.

1. Introduction

1.1 Délai pour les commentaires en réplique

5. L'ADISQ souhaiterait d'abord faire remarquer au CRTC qu'elle estime qu'il aurait été utile pour le Conseil et également pour les intervenants qu'un délai plus long soit accordé entre le premier et le deuxième dépôt d'interventions. Ce délai de deux semaines accordé par le Conseil nous semble très court, non seulement en raison du nombre important d'interventions soumises à la première phase mais également parce qu'il n'y aura pas d'étapes subséquentes. Il n'a donc pas été possible pour l'ADISQ de faire une lecture et une évaluation aussi exhaustive qu'elle l'aurait souhaité des interventions soumises en première phase.

1.2 Objectifs poursuivis par ce processus public

6. La Guilde canadienne des réalisateurs fournit dans son intervention une bonne synthèse des objectifs poursuivis par le Conseil dans cette instance et il nous a semblé pertinent de la reproduire ici :
 - a. *Some initiatives have deviated from the desired outcomes of the policy by involving capital or technological improvements;*
 - b. *Some initiatives have made measuring incrementally difficult, often involving complex analysis, calculations and ongoing monitoring;*
 - c. *The Commission should be focusing on the overall public interest rather than an extensive examination of a complex list of initiatives that may or may not qualify as tangible benefits;*
 - d. *Reporting on the implementation of these initiatives is time-consuming for the Commission and the party reporting and the reports are not provided in standard format. Thus the public must consult a number of sources to gain a clear picture of the implementation of approved tangible benefits.¹*
7. Les objectifs du Conseil sont clairs : il s'agit de simplifier un processus devenu trop lourd pour toutes les parties impliquées et de s'assurer que tous agissent dans l'intérêt public. À cet égard, il est intéressant de noter que parmi les cinq entreprises qui se partagent un peu plus de 80% des revenus du système de communication canadien (selon le Rapport de surveillance des communications du CRTC 2013²), trois – Rogers Media, Québecor Média et Shaw Media – profitent de l'instance pour exprimer leur opposition au principe même de l'imposition d'avantages tangibles. Les deux autres, Bell Media et Telus, ne s'opposent pas à la politique des avantages tangibles, mais Bell Media préfère le statu quo alors que Telus indique son désaccord quant à la répartition proposée entre le FMC et FPIC pour ce qui est des avantages télévision.

¹ Directors Guild of Canada/Guilde des réalisateurs du Canada, par. 14, page 4-5

² Rapport de surveillance des communications 2013, Graphique 3.1.2 Revenus de radiodiffusion et de télécommunications pour les cinq plus grands groupes d'entreprises, les cinq suivants et le reste des entreprises, en ligne : <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2013/cmr3.htm#f312>

8. Pour l'ADISQ, il n'est pas envisageable d'éliminer la politique des avantages tangibles. Les arguments présentés en ce sens ne convainquent pas.
9. Il faut se rappeler que l'industrie de la radiodiffusion est régie par une loi, la Loi sur la radiodiffusion, qui énonce clairement que cette industrie est « un service public essentiel qui utilise des fréquences qui sont du domaine public » et (...) est « *un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle* »³. L'industrie de la radiodiffusion est une industrie qui tire ses revenus de l'exploitation de ressources qui sont du domaine public et ce privilège s'accompagne de responsabilités, dont la politique des avantages tangibles est un élément important.
10. Québecor Média et les autres opposants à la politique des avantages tangibles font également reposer leur argumentation sur les bouleversements que vit actuellement l'industrie de la radiodiffusion avec l'arrivée de la télévision par contournement (TPC) qui, justement, contourne les fréquences du domaine public pour pénétrer dans leur marché.
11. L'ADISQ considère qu'il est tout à fait prématuré de remettre en question la pertinence de la politique des avantages tangibles sur la présence de la TPC dans leur marché, un marché dont en 2012, les revenus représentaient un total de 16,8 milliards de dollars (6,51 milliards de dollars pour la télévision, 8,70 milliards de dollars pour la télédistribution et 1,62 milliards de dollars pour la radio⁴).

2. L'approche du CRTC en matière d'avantages tangibles – Section RADIO

2.1 Commentaires de l'ADISQ au sujet des questions 8 et 9

12. Plusieurs intervenants, notamment le regroupement Sartec-Uda-ARRQ et le Ministère de la Culture et des Communications du Québec, recommandent que le CRTC n'exempte plus aucune entreprise de radiodiffusion, télévision ou radio, de l'application des avantages tangibles.
13. Certains autres intervenants, tels que la DGC et la CIMA, adoptent une position plus nuancée, semblable à celle présentée par l'ADISQ. En effet, ceux-ci estiment que la règle générale appliquée par le CRTC devrait être de ne pas accorder d'exemption, mais sont toutefois ouverts à ce que le Conseil puisse en accorder dans certaines situations qui seraient traitées au cas par cas.

³ Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11), Partie I, article 3, Politique canadienne de radiodiffusion

⁴ Rapport de surveillance des communications 2013 du CRTC. En ligne :

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2013/cmr.htm#toc>

14. La DGC fait part au Conseil pour le secteur de la télévision⁵, dans les termes suivants, que la règle générale devrait être de ne pas accorder d'exemptions.

Question 8

« **ANSWER:** For the reasons outlined by the Commission in the Notice, the DGC believes that the general rule, the default position, should be that tangible benefits are required in respect of the transfer of control of all television undertakings. While this would allow for a specific applicant in a particular case to argue in favour of an exemption from the payment of benefits, it would provide certainty in every other case and it would result in benefits flowing to the Canadian broadcasting system. It is worth recalling that, at its origin, the tangible benefits test was meant to take the place of the auction that would occur if the vendor returned his or her licence to the Commission. It was not driven by market size or profitability and it should not be driven by those considerations now. »⁶

Question 9

ANSWER: While no two specific circumstances will be identical, the DGC does not oppose exempting certain very small, unprofitable undertakings *on a case by case basis*. There may still exist in Canada some rare undertakings which could make better use of the funds to stay alive and continue to offer service to their communities than to make a relatively insignificant contribution to the CMF and other initiatives. The DGC believes that it should be left to the Commission to determine, upon application, and on a case by case basis, whether or not tangible benefits should be required in a given circumstance. »⁷

15. La CIMA mentionne d'abord, dans les termes suivants, qu'elle est d'accord avec la proposition du Conseil que l'obligation de verser des avantages tangibles doit s'appliquer à toutes les entreprises demandant l'autorisation d'acquérir des entreprises de radiodiffusion :

« With regard to the questions stated in Paragraph 37 of Notice of Consultation 2013-558, CIMA agrees with the Commission's view that "the requirement to provide tangible benefits should apply to all applicants seeking approval for transfers of ownership or control of broadcasting undertakings." »⁸

16. En réponse à la question 9, CIMA rappelle que le CRTC aura toutefois toujours le pouvoir d'accorder des exemptions lorsqu'il le jugera opportun. :

« It should also be noted that the Commission has the authority to grant exemptions to the tangible benefit policy in exceptional circumstances, which it has exercised from time to time in the past. For instance, in Broadcasting Decision 2012-694, an unprofitable radio station in its first few years of operation was acquired without being subjected to the tangible benefit policy. The reason stated is that ownership had changed hands involuntarily. The Commission deemed that this exceptional circumstance of an involuntary ownership transfer warranted an exemption. This example illustrates that the Commission could retain its authority to grant exemptions where it deems necessary without granting further general exemption criteria. » (Nos soulignés)

⁵ La DGC ne formule pas de commentaires de façon spécifique pour la radio sur ces questions.

⁶ Intervention de la Director's Guild, par. 20

⁷ Intervention de la Director's Guild, par. 20

⁸ Intervention de la CIMA, par.17.

17. L'ADISQ estime que la position qu'elle a adoptée à ce sujet va dans le même sens que ces deux intervenants. En effet, l'ADISQ recommande d'abord au CRTC d'appliquer une règle claire en matière d'avantages tangibles par : fixer à 10% de la valeur de la transaction le montant à payer à titre d'avantages tangibles pour toute entreprise de radiodiffusion.
18. Ceci dit, l'ADISQ est ouverte, comme le sont la DGC et la CIMA, à ce que le CRTC puisse de façon exceptionnelle accorder une dérogation à cette règle. L'ADISQ recommande que ces dérogations potentielles soient étudiées au cas par cas par le Conseil. Afin d'assurer qu'une telle dérogation assure tout de même que l'intérêt public soit servi, l'ADISQ recommande encore une fois que, dans son évaluation, le CRTC soit guidé par les critères suivants : le maintien de la diversité des formules radiophoniques dans un marché, l'augmentation de la diversité des groupes de propriété, la taille de l'entreprise, la taille du marché et le type de stations.
19. Aussi, l'ADISQ aimerait réitérer la proposition formulée lors de la première phase, soit qu'une dérogation à la règle du 10% ne puisse jamais se traduire à un niveau d'avantages tangibles représentant moins de 6,5% de la valeur de la transaction.

2.2 Commentaires de l'ADISQ au sujet des fonds dédiés à la musique

20. L'ADISQ a été surprise de lire les commentaires de Corus et de l'Association des radios régionales francophones (ARRF), voulant que d'une part la portion des avantages tangibles dédiés au secteur de la musique soit trop élevée dans leur ensemble, et d'autre part que ces avantages tangibles soient dirigés de façon trop importante vers les Fonds RadioStar et Starmaker Fund.
21. D'abord, l'ADISQ demande au Conseil d'ignorer complètement l'affirmation suivante, tout à fait non fondée de Corus, voulant que les fonds dédiés à la musique disposent d'un financement trop élevé :
- «Radio is a local medium and its survival rests upon our ability to serve local consumers superbly well. The music funding agencies are over-funded in our view. They already receive an annual flood of revenue. Some funding could be shifted to local initiatives without harming the good work that they do. »⁹
22. Peut-être que cette mauvaise perception provient de l'actuel déséquilibre existant entre la répartition des avantages tangibles entre les fonds francophones et anglophones dédiés à la musique, tel que démontré par l'ADISQ dans son intervention de la phase 1 ?
23. D'autre part, de façon tout à fait inusitée, Corus propose également que les avantages tangibles liés à l'acquisition de stations verbales ne soient pas répartis de la même façon qu'ils le sont pour les stations musicales. Corus propose, pour les

⁹ Intervention de Corus, réponse à la question 7.

stations de radio musicales impliquées dans une transaction, de réduire la part actuelle dédiée au Fonds RadioStar/ Starmaker Fund, de 3% à 2,5% des avantages tangibles et de 1,5% à 1,0% la part actuelle attribuée à Musicaction/FACTOR. Corus souhaite récupérer ces baisses pour augmenter de 1% à 2% la part des avantages tangibles dédiée aux initiatives discrétionnaires.

24. Pour les stations verbales, Corus propose que 0,5% de valeur de la transaction soit versée à Fonds RadioStar/ Starmaker Fund (plutôt que 3%), que 0,5% à Musicaction/FACTOR (plutôt que 1,5%) et que la portion discrétionnaire représente 4,5% du 6% (plutôt que 1%).
25. L'ADISQ est tout à fait en désaccord avec l'ensemble de cette proposition de Corus qui ne repose sur aucun argument fondé. De plus, la proposition de distinguer les stations musicales des stations verbales dans l'attribution des avantages tangibles ne va absolument pas dans le sens des politiques du Conseil.
26. Pour sa part, l'Association des radios régionales francophones (ARRF) prétend que le Fonds RadioStar n'a pas de retombées pour les stations qu'elle représente et qui sont situées dans de petits marchés. Elle propose ensuite, dans les termes suivants, que le pourcentage attribué à ce fonds devrait être réduit de 3% à 2% pour les stations indépendantes exploitées dans de petits marchés et soit redirigé vers la portion discrétionnaire.

« 15) Sans vouloir être critique à l'égard du Fonds RadioStar, l'ARRF exprime l'avis que la hauteur de la contribution soit réduite de 3 % à 2 % pour les stations indépendantes exploitées dans les petits marchés. Les artistes en développement de carrière qui reçoivent l'aide financière du Fonds RadioStar utilisent ces fonds en appui aux projets de commercialisation des maisons de disques, soit pour le financement de tournées ou pour la promotion des nouveautés. Ces objectifs sont louables, mais ont peu ou pas de retombées spécifiques dans les petits marchés.

16) C'est pourquoi, l'ARRF est d'avis que la contribution des avantages tangibles alloués à Fonds RadioStar soit réduite de 1 % et que la somme que ce pourcentage représente soit allouée à des projets locaux de DCC, ce qui permettrait aux stations des petits marchés qui le souhaitent de créer des partenariats avec des firmes de production indépendantes pour mettre en place des concours de talents de la relève du monde de la chanson. »¹⁰

27. L'ADISQ ne comprend pas ce qui donne l'impression à l'ARRF que les activités financées par le Fonds RadioStar, telle que la commercialisation, la promotion et la tournée, n'ont peu ou pas de retombées dans les régions desservies par ses membres. L'ADISQ ne comprend pas non plus que les artistes de la relève soient, comme le suggère l'ARRF, mieux servis par l'organisation de concours de talents que par les programmes du Fonds RadioStar.
28. D'abord, l'ADISQ souhaite rappeler que le Fonds RadioStar est un fonds « qui est destiné en priorité aux artistes en développement de carrière, visant à « créer des étoiles de la musique canadienne produisant du contenu canadien populaire »¹¹.

¹⁰ Intervention de l'ARRF, par. 15 et 16.

¹¹ Rapport annuel du Fonds RadioStar 2012-2013, p.5.

29. En 2012-13, conformément à sa mission, 34 % des montants accordés par le Fonds Radio Star l'ont été à des artistes qui en étaient à leurs premiers albums, 30 % des artistes à des deuxièmes et 13 % à des troisièmes, totalisant 77 % des fonds engagés. Les projets d'artistes cumulant quatre albums et plus en carrière ont représenté que 23 % des montants accordés comparativement à 10 % en 2011-2012, à 21 % en 2010-2011 et à 31 % en 2009-2010.¹²
30. De plus, les artistes ayant obtenu du financement du Fonds RadioStar proviennent d'une grande diversité de régions du Québec, dont les régions hors des grands centres desservies par les membres de l'ARRF, tel que démontre l'annexe jointe à cette intervention.
31. De plus, plusieurs maisons de disques bénéficiaires du Fonds RadioStar sont établies dans les régions desservies par les radios membres de l'ARRF. Aussi, le Fonds RadioStar finance des projets de promotion radio de même que des tournées en région.
32. L'ADISQ a donc du mal à croire que les stations de radio de l'ARRF ne bénéficient pas de telles activités et du contenu généré par la grande diversité d'artistes de toute provenance qui sont financés par ce fonds.
33. Enfin, l'ADISQ aimerait souligner que les contributions financières provenant des avantages tangibles constituent l'unique source de financement de ce fonds. Réduire ainsi son financement tel que le propose l'ARRF aurait un impact négatif direct sur sa capacité à bien réaliser sa mission.

¹² Rapport annuel du Fonds RadioStar 2012-2013, p.11

3. L'approche du CRTC en matière d'avantages tangibles – Section TÉLÉVISION

3.1 La proposition dans le cas de transfert de propriété ou de contrôle impliquant des entreprises de programmation de télévision

34. Comme nous l'avons signalé en introduction, trois intervenants, Rogers Media, Shaw Media et Québecor Média, ont exprimé leur opposition au recours même à la politique des avantages tangibles dans le cas de transactions dans l'industrie de la radiodiffusion.
35. En ce qui concerne les avantages pour les transactions touchant des actifs télévision, ces intervenants, rejoints par Bell Média sur ce point, indiquent que si le Conseil ne se range pas à leurs arguments et maintient la politique des avantages tangibles, ils seront en désaccord avec la proposition du Conseil et demandent le statu quo (soit le maintien de la politique qui laisse à l'acquéreur le choix de la façon dont il répartira la partie des avantages qui doivent servir à générer des émissions à l'écran).
36. D'autres intervenants ont exprimé des réserves quant à la capacité des fonds gérés par des tiers à vraiment contribuer au développement d'une production canadienne diversifiée et à les répartir équitablement entre les divers éléments du système. Ces doutes touchent particulièrement le Fonds des médias du Canada (FMC).
37. Ainsi, l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) souligne que :
- « Le fait de canaliser au moins 80% des avantages tangibles à l'écran vers un Fonds sur lequel le Conseil n'exerce plus aucun pouvoir de surveillance ou d'orientation constituerait en quelque sorte une nouvelle renonciation, cette fois à son pouvoir de déterminer l'usage qui pourra être fait de la grande majorité des fonds
- (...)En effet, une fois le nouveau modèle d'allocation adopté, le FMC pourra en toute autonomie modifier les catégories d'émissions admissibles, hausser le pourcentage des ressources allouées aux productions affiliées ou aux productions néomédiatiques, abolir certains programmes dédiés à la production régionale ou des CLOSM ou en réduire la dotation, modifier les critères d'établissement des enveloppes de rendement, etc. sans que le Conseil n'ait quoi que ce soit à dire.¹³ »
38. L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), pour sa part, fait remarquer que « chacun des fonds concernés, le FMC et les différents FPIC, déploie des règles différentes dans la répartition entre projets de langue française et ceux de langue anglaise » et devrait en conséquence « préciser dans sa politique éventuelle (...) que le choix des FPIC par l'acquéreur assure une répartition entre les projets de

¹³ AQPM, par. 21 et 22, pages 4 et 5

langue française et ceux de langue anglaise dans une proportion d'un tiers/deux tiers. »¹⁴

39. D'autres intervenants se sont également dit préoccupés des effets de la proposition du Conseil sur l'équilibre entre les deux marchés linguistiques, dont le Ministère de la Culture et des Communications du Québec, on Screen Manitoba et le Quebec English-language Production Council, dans un contexte où, comme le souligne l'ARRQ, « le secteur anglophone ... [est] avantagé au point de vue des revenus, mais moins bien positionné en termes de succès d'écoute. »¹⁵
40. Quelques intervenants ont également souligné que le Conseil devrait s'assurer qu'un maximum de 10% des sommes allouées aux fonds aille à des projets néomédiatiques. CBC/Radio-Canada recommande, par exemple :

“Of the amount allocated to the CMF, no more than 10% should be allocated to the funding of standalone digital media productions (i.e.: digital media productions not related to projects which have obtained either a licence or a development agreement from a licensed broadcasting undertaking).”¹⁶

41. Finalement, il est intéressant de noter que les trois opposants à l'approche du Conseil concernant les avantages tangibles en télévision, Québecor, Shaw et Rogers, recommandent le statu quo parce qu'ils estiment que l'octroi de nouveaux fonds au FMC se ferait à l'avantage de leurs concurrents qui reçoivent une plus large part de financement de ce Fonds :

«En payant directement une somme importante au FMC lors d'une transaction impliquant des actifs télévisuels, un joueur comme TVA favoriserait, à ses dépens, son concurrent direct, la Société Radio-Canada, le plus grand bénéficiaire du FMC, qui bénéficierait davantage de subventions. »¹⁷

3.2 Les avantages tangibles, les émissions canadiennes et l'avenir de la télévision

42. Pour certains intervenants, dans l'environnement actuel encombré d'acteurs étrangers qui échappent à la réglementation, les avantages tangibles sont devenus un fardeau pouvant « miner la capacité des titulaires à maintenir la viabilité de leurs services de radiodiffusion » (Québecor). Pour d'autres, la proposition du Conseil revient à consolider les mécanismes de financement actuels des émissions canadiennes – reposant sur des fonds gérés par des tiers – et ce n'est pas une situation souhaitable, en raison des règles qui les régissent et de la dynamique qui s'est installée au sein du système de radiodiffusion.
43. Dans sa première intervention, l'ADISQ recommandait au Conseil d'amorcer « une réflexion sur ses attentes face aux règles de gouvernance du FMC ou de tout autre fonds

¹⁴ ARRQ, SARTEC et UDA, Réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-558, par. 11 page 3

¹⁵ Ibid

¹⁶ Comments of CBC/Radio-Canada, 13 January 2014, par. 18, page 5

¹⁷ Québecor Média, par. 35, page 7

concernant la place réservée aux émissions musicales et de variétés dans le financement octroyé. » À la lumière des préoccupations exprimées au sujet du financement des émissions, mais également de l'équilibre des genres, de la répartition linguistique des fonds, de la place grandissante des entités de télévision par contournement (TPC), l'ADISQ croit qu'il serait opportun que le Conseil examine toutes ces questions dans le cadre de son examen de l'avenir de la télévision amorcé par la « conversation avec les Canadiens » le 24 octobre 2013

4. L'approche du CRTC en matière d'avantages tangibles - Aspects généraux

4.1 Application de la politique des avantages tangibles aux transactions impliquant des EDR

44. Comme l'ADISQ, d'autres intervenants ont soulevé la pertinence d'appliquer la politique des avantages tangibles aux transactions impliquant les entreprises de distribution de radiodiffusion, parmi lesquels l'AQPM, la Directors Guild of Canada (DGC) et la Writers Guild of Canada (WGC). Chacun de ces intervenants ont présenté des arguments convaincants et différents de ceux soutenus par l'ADISQ à cet effet. Pris ensemble, ces arguments nous semblent constituer une preuve solide de la nécessité de lever l'exemption accordée aux EDR.
45. L'argument développé par la WGC nous apparaît particulièrement intéressant dans le contexte. Après une explication détaillée des raisons historiques de l'exemption, la WGC soumet que :

(...) the rationale for exempting BDUs from the tangible benefits policy no longer applies. BDU licences remain valuable public “real estate” and, like licences for programming undertakings, they are not subject to a competitive process. The same conditions apply to BDUs as to broadcasters in this respect, so the tangible benefits policy should apply to both. (notre souligné)

46. L'ADISQ souscrit à cette lecture de cet aspect de la question de la politique des avantages tangibles.

4.2 Échéancier du versement des avantages tangibles et suivi

47. Un grand nombre d'intervenants ont jugé tout à fait pertinente la proposition du Conseil exprimée à la question 10 de l'avis public CRTC 2013-558, visant à s'assurer que toutes les dépenses liées aux avantages tangibles soient versées avant la fermeture de la transaction. Dans leurs interventions soumises à la première phase, les grands groupes de radiodiffusion (Bell, Quebecor, Rogers, Cogeco ..) rejettent unanimement cette proposition du Conseil.
48. L'ADISQ est encore convaincue que le versement des avantages tangibles en un seul paiement serait certainement salutaire pour un grand nombre de bénéficiaires

pour qui un versement échelonné sur sept ans crée de l'incertitude – et de façon encore plus marquée si l'entreprise de radiodiffusion qui verse les avantages tangibles devient l'objet d'une autre transaction durant cette période- ce qui nuit à la gestion efficace des fonds reçus.

49. Comme le mentionne le CRTC dans les termes suivants : l'ADISQ est d'avis qu'un seul versement permettrait aux entreprises de bénéficier de stabilité dans leurs revenus et dépenses ::

40. Le Conseil craint qu'en vertu de l'approche actuelle, les avantages tangibles ne soient pas appliqués avec suffisamment d'efficacité. En raison de la complexité des rapports, en particulier pour la télévision, il est difficile pour le Conseil de surveiller de près les avantages tangibles sur une longue période de temps. Conséquemment, le Conseil éprouve parfois de la difficulté à surveiller la mise en application des avantages tangibles et d'informer les Canadiens à propos de la répartition des contributions. Par ailleurs, certains fonds auraient intérêt à se faire verser des sommes importantes plus tôt, pour pouvoir ensuite les répartir dans le temps afin de bénéficier de stabilité dans leurs revenus et dépenses.(nos soulignés)¹⁸

50. Un seul versement permettrait aussi de réduire le lourd fardeau administratif que représente pour le Conseil de faire le suivi de ces engagements en avantages tangibles et s'assurer que ceux-ci sont versés à des initiatives admissibles. L'ADISQ a trop souvent observé dans les nombreux dossiers qu'elle a étudiés que ces engagements n'étaient souvent pas remplis ou qu'en partie, ce qui alourdit d'autant plus le travail du Conseil.

51. Si le CRTC opte pour le maintien du paiement des avantages tangibles échelonné sur plusieurs années, l'ADISQ demande, comme l'a fait Cogeco dans son intervention, dans les termes suivants, à ce qu'il puisse y avoir une certaine flexibilité dans l'échéancier des paiements d'avantages tangibles pour certaines initiatives : *« une répartition flexible des versements d'une initiative à l'intérieur d'une période déterminée devrait être permise. Il se peut qu'une situation exige qu'une somme plus importante soit versée au départ d'un projet ou encore, qu'une initiative prenne plus de temps que prévu à démarrer et ait un impact sur le calendrier des versements. »*¹⁹

52. Toutefois, l'ADISQ demande à ce que ce nouveau calendrier flexible de versements soit obligatoirement établi à partir d'une entente entre l'initiative bénéficiaire et l'entreprise de radiodiffusion. Cette entente devra avoir pour objectif de maximiser les retombées de ces avantages sur l'initiative visée.

53. Aussi, concernant le suivi par le CRTC et le public du respect par les entreprises de radiodiffusion de leurs obligations en matière d'avantages tangibles versés, rappelons que le CRTC a demandé, à la question 3 de son avis, si l'utilisation de son rapport annuel de surveillance était un outil adéquat pour en faire état.

¹⁸ Avis CRTC 2013-558, paragraphe 40.

¹⁹ Intervention de Cogeco par.35.

54. Comme l'ADISQ, la DGC, en réponse à la question 3 du Conseil, est d'avis qu'il serait adéquat de se servir d'un tel outil pour faire rapport sur l'utilisation des avantages tangibles. Toutefois, l'ARRQ la Sartec et l'UDA jugent que l'utilisation de ce rapport n'est pas suffisante pour réaliser un tel suivi.

55. Comme le fait valoir le CRTC en préambule de la question 3, l'ADISQ est également d'avis que le rapport de surveillance ne peut faire état de façon détaillée de tous les projets financés.

« 11. Finalement, les télédiffuseurs doivent souvent déposer des rapports sur le déroulement des projets qui font partie de leurs blocs d'avantages tangibles. Ces rapports, qui n'adoptent pas un format uniforme, sont parfois difficiles à démêler. Leur préparation impose un travail considérable aux titulaires. En outre, comme il est impossible au Conseil d'aborder tous les projets en détail dans ses rapports annuels de surveillance des communications, le public doit consulter de multiples sources pour avoir un portrait clair des résultats découlant des avantages tangibles approuvés. » (Nos soulignés.)

56. Au sujet des rapports annuels fournis par les télédiffuseurs que le CRTC juge difficile à démêler, tel que le rapporte l'extrait ci-dessus, l'ADISQ aimerait faire remarquer qu'à sa connaissance, le public n'a accès à ceux-ci, et à ceux fournis par les radios, qu'au moment du renouvellement de licence, soit bien souvent sept ans après l'approbation de la transaction.

57. À ce sujet, Cogeco fait valoir dans son intervention que « *À notre avis, le dépôt d'un rapport annuel sur le paiement de bénéfices tangibles dorénavant exigé des titulaires est un moyen efficace de suivre l'exécution de ces obligations*²⁰ ».

58. Encore une fois, si le CRTC n'opte pas pour un versement complet des avantages tangibles avant la clôture de la transaction, l'ADISQ recommande que, en complément au rapport de surveillance annuel du Conseil qui présenterait un portrait centralisé des avantages tangibles versés et à venir, le CRTC rende disponible au public les rapports annuels des entreprises de radiodiffusion au fur et à mesure qu'il les reçoit. Le public et les intervenants concernés pourront donc tout au cours de la période de licence évaluer si les engagements en matière d'avantages tangibles sont respectés.

59. L'ADISQ estime également qu'il serait pertinent que le public puisse aussi être informé en continu du suivi réalisé par le Conseil des cas de non-conformité. Cette information pourrait prendre la forme d'une liste mise à jour régulièrement dans une section du site web du CRTC recensant les cas de non-conformité ainsi que les mesures prises par le Conseil pour y remédier.

4.3 Valeur de la transaction : inclusion des actifs non linéaires

60. La DGC, le Ministère de la Culture et des Communications du Québec de même que la CIMA proposent, dans leurs interventions respectives, que la valeur des actifs non linéaires soit incluse dans la valeur de la transaction aux fins du calcul des avantages

²⁰ Intervention de Cogeco, par.47.

tangibles à verser. Dans son intervention, la DGC fait valoir que les entreprises de radiodiffusion se servent dorénavant également des plateformes numériques pour déployer leur service. Ces plateformes numériques sont donc inextricablement liées à leurs activités « réglementées » et il n'est donc pas correct de les exclure de la valeur de la transaction.

« In the Notice, the Commission noted that many broadcasting undertakings now also distribute their services on platforms other than the linear service and that the Commission was now considering the allocation to the value of the licensed service the value of distribution on other platforms. This would be a salutary development in the DGC's respectful view. It makes little sense to try to parse the revenues and costs relating to a tangible benefits calculation when both the revenues and costs are packaged from the broadcaster perspective. When advertising is sold, both linear and online components are bundled such that it is at the broadcaster's discretion how to allocate those revenues. When programming is acquired, the rights to both the online service and the linear service can be effectively bundled, once again leading to an allocation exercise. However, by excluding platforms that are related to the broadcasting undertaking but which are not linear, the Commission has to try to artificially divide the various revenue and expense items to create a "value of the transaction" that excludes non-linear items. It should stop doing so. »²¹
(Nos soulignés)

61. L'ADISQ est tout à fait d'accord avec la position exprimée par la DGC voulant que la valeur de toute plateforme numérique ou service non linéaires liés à un actif de radiodiffusion soit inclus dans la valeur de la transaction et souhaite l'appuyer dans la présente intervention.
62. En effet, l'ADISQ est d'avis que bien que l'activité réalisée par ces plateformes soit exemptée, pour l'instant, de la réglementation du Conseil (par exemple le contenu diffusé par le site web d'une radio), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'entreprises de radiodiffusion et qu'il est donc tout à fait approprié d'intégrer leurs valeurs dans la valeur totale d'une transaction.

4.4 Clarification de l'approche du Conseil en matière d'avantages tangibles dans le cas de changement de contrôle

63. L'ADISQ souhaiterait également appuyer la position suivante adoptée par la DGC voulant que le CRTC clarifie son approche en matière d'avantages tangibles dans les cas de changements de contrôle.

27. The Commission has not required benefits to be paid on what it has called "changes in control" as opposed to "transfers of control". In the 2006 Bell sell-down of its interest in CTV Inc., the Commission determined the following

The Commission considers that the Benefits Policy, as outlined above, applies in cases involving the acquisition of control of a licensee by a person (as defined in the applicable regulations), where such person has, for example, the ability to cause the licensee or its board of directors to undertake a course of action.¹⁵
(...)

²¹ Intervention de la DGC, par.25.

64. À la défense de cette position, la DGC rappelle, dans les termes suivants, la réorganisation de la structure de propriété de Bell Globemedia étudiée en 2006 par le CRTC pour laquelle une série de transactions d'une valeur de 685 195 257 avait été réalisée²². À ce moment, la DGC, ainsi que plusieurs intervenants dont l'ADISQ, avaient estimé, que le CRTC avait évalué à tort qu'aucun avantage tangible ne devait être versé, puisqu'il ne s'agissait pas d'un transfert de contrôle, mais d'un changement de contrôle en raison du fait qu'aucune personne du regroupement d'acquéreurs ne détenait une majorité d'actions. Autrement dit, puisque le contrôle n'était transféré à aucune « personne », mais plutôt à un regroupement de personnes, il n'y avait donc pas transfert de contrôle et donc pas de paiement d'avantages tangibles.

« 29. In the DGC's view, this review presents the Commission with the opportunity to either clarify or amend this aspect of its tangible benefits policy.

30. If one goes back to first principles, the purpose of the policy was to replicate what would happen if a vendor licensee turned his or her licence back into the Commission and it was "re-auctioned" in a subsequent beauty contest. In such a case, surely one would not suggest that if a bidding group for the licence to be re-auctioned had no controlling shareholder, it would not have to ante up benefits to the Canadian broadcasting system. It ought to make no difference whether the acquiring group is comprised of a) one party acquiring 50.1% of the voting shares (with two minority shareholders holding 24.95% of the voting shares or b) three parties each holding 33.33% of the voting shares.

31. In DGC's respectful view, if the acquiring parties are acting in concert, and the vendor is selling out of control, then the Commission's policy should require the payment of benefits. »²³

65. Cette mauvaise interprétation a eu pour effet de priver de plusieurs millions de dollars les initiatives bénéficiaires des avantages tangibles. Tout comme la DGC, l'ADISQ est d'avis que l'approche en matière d'avantages tangibles du Conseil doit être clarifiée afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.

66. L'ADISQ appuie donc sans réserve cette position exprimée par la DGC.

²² Décision CRTC 2006-309

²³ Intervention de la DGC par. 27-31.

67. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse suivante agendroneslandes@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

68. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

ANNEXE

ÉVALUATION DES RÉSULTATS

APPUI AUX ARTISTES ÉMERGENTS

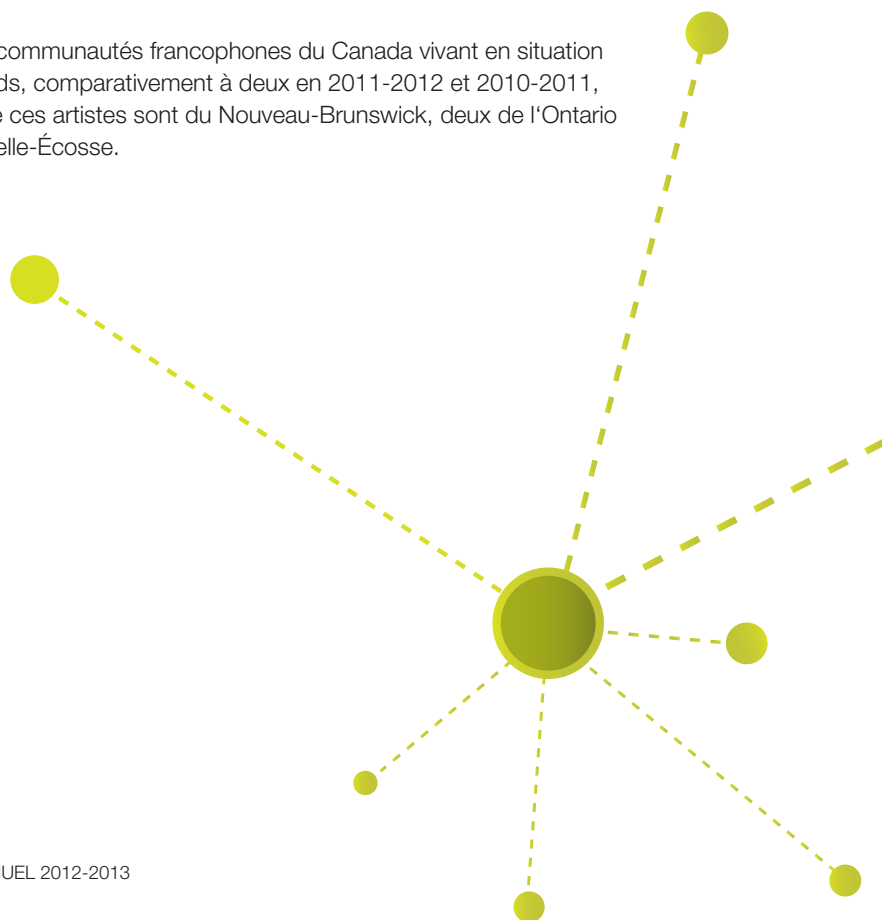
Conformément à sa mission, le Fonds appuie en priorité les artistes en développement de carrière. En 2012-2013, 34 % des montants ont été accordés à des premiers albums, 30 % à des deuxièmes et 13 % à des troisièmes, totalisant 77 % des fonds engagés. Les projets d'artistes cumulant quatre albums et plus en carrière, représentent cette année 23 % des montants accordés comparativement à 10 % en 2011-2012, à 21 % en 2010-2011 et à 31 % en 2009-2010.

	2012-2013			2011-2012		
	Demandes acceptées	Montants accordés	% Montants accordés	Demandes acceptées	Montants accordés	% Montants accordés
1 ^{er} album	26	755 139 \$	34	31	1 096 435 \$	59
2 ^e album	21	666 713	30	8	264 948	14
3 ^e album	8	294 062	13	10	323 946	17
4 ^e album et plus	16	496 098	23	7	182 808	10
TOTAL	71	2 212 012 \$	100	56	1 868 137 \$	100

	2010-2011			2009-2010		
	Demandes acceptées	Montants accordés	% Montants accordés	Demandes acceptées	Montants accordés	% Montants accordés
1 ^{er} album	18	585 377 \$	32	20	641 408 \$	35
2 ^e album	14	427 353	24	12	374 222	20
3 ^e album	12	422 730	23	9	257 691	14
4 ^e album et plus	12	378 482	21	13	557 819	31
TOTAL	56	1 813 942 \$	100	54	1 831 140 \$	100

RÉPARTITION RÉGIONALE

En 2012-2013, cinq artistes des communautés francophones du Canada vivant en situation minoritaire ont reçu l'aide du Fonds, comparativement à deux en 2011-2012 et 2010-2011, et quatre en 2009-2010. Deux de ces artistes sont du Nouveau-Brunswick, deux de l'Ontario et un groupe provient de la Nouvelle-Écosse.



PROJETS ACCEPTÉS 2012-2013

Volet 1 : Artistes

Artiste	Demandeur	Région	Montant \$
8 babins	Kay Productions Musique	Plusieurs régions	25 000
Adamus Bernard	Disques Dare to care	Montréal	56 775
Amylie	Disques Audiogramme	Québec	53 703
Amylie	Disques Audiogramme	Québec	15 000
Ari cui cui	S7 Productions	Outaouais	41 925
Arthur L'Aventurier	Gregg Musique	Québec	60 000
Arthur Marie-Pierre	Bonsound	Gaspésie	25 000
Arthur Marie-Pierre	Opak Productions	Gaspésie	15 000
Baxter Dexter	High Life Music	Montréal	26 597
Cormier Louis-Jean	Simone Records	Sept-Îles	56 054
Couture Jean-Marc	Productions J	Nouveau-Brunswick	58 700
Daraïche Paul	MP3 Disques	Gaspésie	59 601
Deslauriers William	Productions J	Montréal	41 054
Dupré Marc	Productions J	Laval	49 517
Eli et Papillon	Gestion Denis Wolff	Montréal	7 980
Forêt	Simone Records	Montréal	50 550
Giguère David	Disques Audiogramme	Québec	10 000
Giguère David	Disques Audiogramme	Québec	3 680
Godon Henri	Coop services artistiques Faux-Monnayeurs	Mauricie	38 687
Goulet Éric	Disques Nomade	Montréal	15 066
Gros mené	Disques Dare to care	Saguenay	46 013
Hudson Dominique	Disques Musicor	Québec	50 000
Hudson Dominique	Disques Musicor	Québec	15 000
Isabeau et les chercheurs d'or	Disques Nomade	Québec	1 858
Ivy	Ad Litteram	Chaudière-Appalaches	8 931
Ivy	Productions de l'Onde	Chaudière-Appalaches	37 205
Jacques Clément	Sphère Musique	Saguenay	20 000
Jalbert David	Productions Alain Dupuis	Montréal	60 000
Jalbert David	Productions Alain Dupuis	Montréal	20 000
Keith Kouna	Ambiances Ambiguës	Québec	10 000
Keith Kouna	L-A Be	Québec	39 614
Koriass	Disques 7ième Ciel	Laurentides	5 000
Krieger Bia	Productions Folle Avoine	Montréal	14 405
LeBlanc Lisa	Bonsound	Nouveau-Brunswick	25 000
LeBlanc Lisa	Bonsound	Nouveau-Brunswick	15 000
Léon Martin	Cie Larivée Cabot Champagne	Québec	16 746
Léon Martin	Musique Celestone	Québec	15 000
Lévesque Émilie	Disques Musicor	Cantons-de-l'Est	10 325
Lindsay – De Larochellière	Gestion Son Image	Ontario et Montréal	60 000
Loco Locass	Disques Audiogramme	Montréal et Québec	50 778
Maïa Leïa	Cie Larivée Cabot Champagne	Montréal	40 924
Malajube	Disques Dare to care	Montérégie	10 804
Manu Militari	Disques 7ième Ciel	Québec	60 000

Artiste	Demandeur	Région	Montant \$
Marie-Mai	Disques Musicor	Montréal	30 000
Mauvais Acte	Productions Silence d'or	Montréal	25 569
Michaud Patrice	Équipe Spectra	Gaspésie	5 000
Orange Orange	High Life Music	Québec	17 344
Ouellet Karim	Productions Abuzive Muzik	Québec	39 254
Paquin Laurent	Tandem.mu	Montréal	45 275
Perreau Yann	Bonsound	Lanaudière	50 000
Perreau Yann	Bonsound	Lanaudière	15 000
Peter Peter	Disques Audiogramme	Québec	49 841
Peter Peter	Disques Audiogramme	Québec	13 152
Philippe B	Bonsound	Rouyn-Noranda	20 059
Placard Dany	Simone Records	Saguenay	40 733
Radio Radio	Bonsound	Nouvelle-Écosse	65 000
Radio Radio	Bonsound	Nouvelle-Écosse	9 003
Robitaille Damien	9 ^e Vague	Ontario	10 000
Robitaille Damien	Disques Audiogramme	Ontario	50 000
Rouge pompier	Slam Disques	Montréal	16 677
Sœurs Boulay	Disques Dare to care	Gaspésie	34 447
St-Pierre Ingrid	Cie Larivée Cabot Champagne	Bas-Saint-Laurent	53 827
Taktika	Explicit Productions	Chaudière-Appalaches	9 363
Tocadéo	Productions Serge Paré	Montréal	60 000
Tocadéo	Productions Serge Paré	Montréal	15 000
Tremblay	Sphère Musique	Mauricie	49 820
Vaillancourt Sophie	Productions J	Montréal	19 807
Vent du nord	Borealis recording compagny	Plusieurs régions	34 151
Vent du nord	Productions Le Vent du nord	Plusieurs régions	10 000
Villeneuve Annie	Entourage Musique	Saguenay-Lac-St-Jean	30 000
VioleTT Pi	L-A Be	Montréal	51 198
Sous-total			2 212 012
Volet 2: Projet collectif	ADISQ – ACR		50 000
TOTAL VOLETS 1 ET 2			2 262 012